

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 -

DÉCISION N° 24 - 07 - 072

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 juin 2024 s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 5 : L'interdiction des animaux de compagnie dans les locaux du SDIS.

La réglementation française ne précise pas s'il est possible ou non d'emmener son animal de compagnie sur son lieu de travail. Il appartient donc à l'autorité territoriale de formaliser les dispositions en la matière dans son règlement intérieur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, et à l'instar de ce qui se pratique dans les établissements de santé et les administrations publiques, il est proposé de compléter le livre 5 du *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* (Dispositions relatives à l'habillement, l'utilisation des véhicules, locaux et matériels) afin de poser le principe de l'interdiction des animaux de compagnie dans les locaux du SDIS. Cette interdiction ne concernerait pas les animaux de travail nécessaires à l'accomplissement des missions de sapeurs-pompiers, tels les chiens utilisés dans la recherche de personne.

Une dérogation a également été proposée lors de la réunion de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail du 10 décembre 2024, afin d'autoriser la présence des chiens guides pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle qui pourraient se rendre dans les locaux du SDIS.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau approuve la modification du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental (livre 5) comme suit :

Article 531.007 bis :

Il est interdit de faire pénétrer tout animal de compagnie dans les locaux du SDIS. Les animaux de travail nécessaires à l'accomplissement des missions de sapeurs-pompiers et les chiens guides pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle ne sont pas concernés par cette interdiction.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER